



CENTRE DE SOINS INFIRMIERS COMBRÉE – POUANCÉ

STATUTS 2023

adoptés en assemblée générale extraordinaire le 11 mai 2023

36 rue de l'Hotel de Ville Combrée

49520 Ombree d'Anjou

02 41 94 23 23

csi.combree@wanadoo.fr

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CENTRE DE SOINS INFIRMIERS COMBRÉE – POUANCÉ

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé rue de l'Hôtel de Ville commune déléguée de Combrée, 49520 OMBRÉE D'ANJOU. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 2

Cette association a pour but d'assurer le fonctionnement des services placés sous sa responsabilité, en dispensant dans ses propres locaux et à domicile, les soins relevant de ses prérogatives.

Article 3

L'association s'interdit tout engagement ou manifestation à caractère politique ou religieux.

Article 4

L'association se compose de :

1- Membres actifs

Peut être membre actif, toute personne physique ou morale désirant participer aux buts de l'association, et s'acquittant d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres actifs de l'association qui ont un lien de parenté direct avec les salariés (es) de l'association (parents, enfants ou conjoints) ne pourront pas être membre du Conseil d'Administration.

2- Membres associés

Sont membres associés l'ensemble des salariés de l'association, à titre gratuit, mais sans droit de vote.

3- Membres de droit

Sont membres de droit, un représentant désigné par le Conseil Municipal de chacune des communes du territoire desservi par les services de l'association (10 communes en 2023 : Ombrée d'Anjou, Segré en Anjou Bleu, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Senonnes, Juigné, Saint Erblon).

Sont membres de droit, un représentant désigné par le CCAS de la commune d'Ombrée d'Anjou. Les membres de droit de l'association qui ont un lien de parenté direct avec les salariés (es) de l'association (parents, enfants ou conjoints) ne pourront pas être membre du Conseil d'Administration.

Article 5

La qualité de membre actif se perd :

- 1- Par le décès
- 2- Par la démission adressée par écrit au Président de l'association
- 3- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou financier à l'association
- 4- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de cotisation
- 5- Par le fait de n'assister à aucun conseil d'Administration le long d'une année civile (sauf pour raison particulière signalée au Président)

La qualité de membre de droit se perd :

- 1- Par le décès
- 2- Par la démission adressée par écrit au Président de l'association
- 3- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou financier à l'association

- 4- Par le fait de n'assister à aucun conseil d'Administration le long d'une année civile (sauf pour raison particulière signalée au Président)

La qualité de membre associé se perd :

- 1- Par le fait de ne plus être salarié de l'association
- 2- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou financier à l'association

Article 6

Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association et validés par le Conseil d'Administration.

Article 7

Les ressources de l'association proviennent :

- 1- Des cotisations de ses membres
- 2- Des subventions qui pourront lui être accordées
- 3- De la vente des services qu'elle fournit
- 4- De dons et legs
- 5- De toute autre ressource conforme aux lois et règlements

Article 8

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, dont les membres actifs sont renouvelables par tiers tous les deux (2) ans,
Les membres associés représentés par les délégués du personnel, les responsables, assistent au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 9

Les administrateurs, membres actifs, sortants sont rééligibles. Les deux premiers tiers renouvelables sont tirés au sort lors du premier Conseil d'Administration, suivant l'Assemblée Générale constituante.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé de :

- ♦ Un Président
- ♦ Un Vice-Président
- ♦ Un Secrétaire
- ♦ Un Secrétaire adjoint
- ♦ Un Trésorier
- ♦ Deux membres

Article 11

Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

11.1 Le Conseil d'Administration se réunit à minima trois (3) fois par an, sur convocation précisant l'ordre du jour, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins un quart (1/4) de ses membres.

11.2 La présence de la moitié (1/2) au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances qui est signé par le Président et le Secrétaire.

11.3 Le Conseil d'Administration vote le budget prévisionnel et le compte administratif, après présentation par le Président, le trésorier ou le Responsable.

11.4 Le Conseil d'Administration est informé du fonctionnement des services par le responsable.

11.5 Le Conseil d'Administration débat et statue sur les dossiers à traiter après présentation du Président ou du Vice-Président par délégation.

11.6 Le Conseil d'Administration prend acte des décisions prises par le Président du CA ou par le bureau en cas de nécessité ou d'urgence.

Article 12

Le Président

12.1 Le Président est l'émanation du Conseil d'Administration.

12.2 Le Président a droit de regard sur le fonctionnement des services et peut et doit contrôler les détails.

12.3 Le Président collabore étroitement avec le Responsable, qu'il rencontre régulièrement et autant de fois que de nécessité.

12.4 Le Président se fait assister ou représenter par le Vice Président ou le responsable (auxquels il délègue certaines responsabilités), quand cela est nécessaire.

12.5 Le Président assure la pérennité de l'association, en veillant au renouvellement de ses administrateurs.

Article 13

Le Responsable

13.1 Recruté par le Bureau du Conseil d'Administration, le Responsable est chargé d'appliquer et de faire respecter les décisions prises par le CA ou son bureau.

13.2 Une lettre de mission et de délégations lui est confiée par le Président du CA

13.3 Le Responsable vérifie la bonne application des règles de fonctionnement des services et assure l'animation des projets.

13.4 Le Responsable délègue, en assurant un contrôle, des tâches ou missions à certains salariés.

13.5 Le Responsable représente l'association auprès des financeurs, et des autres partenaires.

13.6 Le Responsable est le garant de la bonne santé financière de l'association.

Il est responsable de son bon fonctionnement, il gère le personnel. Il prépare le budget prévisionnel, voté par le Conseil d'Administration. Il commente et propose différentes options.

Article 14

L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs, de droit et associés. Elle se réunit chaque année sur convocation de son Président. L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport d'activité, le rapport moral et financier. Elle approuve le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne pourra pas être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire

15.1 L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation (au moins 15 jours avant) du Conseil d'Administration, ou d'au moins un quart (1/4) des membres de l'association.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, si le quorum (des membres de l'association) est atteint.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne pourra pas être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée, dans un délai minimum de 15 jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Toute décision devra être prise à la majorité du tiers des membres présents.

15.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule pouvoir pour décider de la dissolution de l'association, de sa fusion avec une autre association et le cas échéant de la dévolution de ses biens. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle nomme un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation de ses biens. Les modalités de la délibération sont les mêmes qu'à l'article 15.1

Article 16

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président

A Ombree d'Anjou (commune déléguée de COMBRÉE), le 11 mai 2023

Le Président,



Un Administrateur

